PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ACTES DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

LOIS DU PAYS

LOI DU PAYS n° 2009-3 du 11 février 2009 portant aménagement d'un régime fiscal et douanier privilégié en matière d'énergie et de développement durable.

NOR : DDI0802607LP

Après avis du haut conseil de la Polynésie française,

L'assemblée de la Polynésie française a adopté,

Le Président de la Polynésie française promulgue la loi du pays dont la teneur suit :

Article LP. 1er.— I - Toute personne qui s'engage à construire sur le territoire de la Polynésie française une ou plusieurs installations de production d'énergie (y compris de production d'eau chaude) à partir d'une source d'énergie renouvelable, peut importer les composants desdites installations en exonération de tout ou partie des droits et taxes liquidés par le service des douanes, y compris la taxe pour l'environnement, l'agriculture et la pêche, la taxe spécifique grands travaux et routes et la taxe de développement local, à la condition que cette personne et son programme d'activité aient reçu l'agrément préalable du conseil des ministres de la Polynésie française délivré après avis d'un organisme collégial désigné par arrêté pris en conseil des ministres et dans les limites fixées par cet agrément.

Au sens du présent article, on entend par "installation" : une combinaison de machines, d'appareils, d'équipements, d'instruments, de matériels et de systèmes de raccordement (dénommés "les composants") qui relèvent de diverses positions de la nomenclature du "tarif des douanes" et sont destinés à concourir ensemble à la production d'énergie (y compris la production d'eau chaude) à partir d'une source d'énergie renouvelable. Toutes les autres marchandises qui doivent servir à la construction de l'installation ne peuvent pas être traitées comme des composants.

Afin de déterminer si les installations considérées justifient l'octroi d'un avantage fiscal à l'importation, il est notamment tenu compte :

- des capacités techniques, économiques et financières du pétitionnaire ;
- de la nature des installations (énergie primaire et techniques de production utilisées), de leur capacité de production, de leur rendement énergétique, de leur lieu d'implantation et de leur impact sur l'environnement et la santé ;
- de la ou des destinations prévues de l'énergie produite.

II - L'agrément peut être assorti de conditions d'ordre économique, social ou environnemental compatibles avec les objectifs de la présente loi du pays.

III - La décision d'agrément fixe l'étendue de l'exonération ainsi que la liste et les quantités respectives des composants admis à son bénéfice.

La nature et le nombre de ces composants ne peuvent excéder ce qui est nécessaire à la réalisation du programme d'activité qui motive l'octroi de l'exonération.

Ils doivent être importés avant l'expiration d'un délai de douze mois à compter de la date de l'agrément :

- par la personne agréée, en son nom et pour son propre compte ;
- ou par une personne titulaire d'un agrément de commission-naire en douane ou d'une autorisation de dédouaner, pour le compte de la personne agréée.

Ils peuvent être importés en une seule fois ou de manière échelonnée dans le délai visé ci-dessus.

IV - L'exonération prévue au paragraphe I doit être sollicitée lors du dépôt de la déclaration d'importation des marchandises concernées.

Elle ne dispense pas le titulaire de l'agrément de l'accomplissement de toutes les formalités requises par la réglementation en vigueur.

V - Toute personne qui sollicite le bénéfice de l'exonération prévue au paragraphe I s'engage :

a) A affecter la totalité des marchandises pour lesquelles l'exonération est sollicitée à la destination privilégiée prévue au paragraphe I ;
b) A justifier de cette affectation à première réquisition du service des douanes ;
c) A ne pas changer ladite affectation pendant un délai de trois ans à compter de la date d'enregistrement de la déclaration d'importation, sans que le service des douanes en ait été préalablement informé.

Lorsqu'une marchandise cesse d'être exclusivement affectée à la destination privilégiée prévue au paragraphe I avant l'expiration du délai visé au *c)* ci-dessus, les droits et taxes non acquittés à l'importation deviennent exigibles. Ils sont liquidés selon les modalités prévues au paragraphe VI.

VI - Sans préjudice des dispositions prévues par le code des douanes, l'inexécution totale ou partielle des obligations prévues au paragraphe V ou le cas échéant, le non-respect des conditions auxquelles l'octroi de l'agrément a été subordonné entraîne le retrait de ce dernier, la déchéance des avantages fiscaux qui y sont attachés et l'exigibilité des droits et taxes non acquittés du fait de celui-ci.

Les droits et taxes sont dus solidairement et selon le cas, par les personnes suivantes :

- la personne désignée comme destinataire réel des marchandises sur la déclaration en douane d'importation ;
- le déclarant en douane ;
- la personne qui a utilisé les marchandises en sachant ou devant raisonnablement savoir que cette utilisation s'effectuait dans des conditions n'ouvrant plus droit au régime fiscal privilégié dont elles ont bénéficié à l'importation.

Les droits et taxes sont calculés selon le taux en vigueur à la date à laquelle l'une des conditions prévues pour bénéficier de l'exonération a cessé d'être remplie, et sur la base de l'espèce, de l'origine et de la valeur des marchandises reconnues ou admises à cette date par le service des douanes.

VII - Des arrêtés pris en conseil des ministres déterminent les conditions d'application du présent article et notamment la composition de l'organisme mentionné au paragraphe I ainsi que la procédure de délivrance de l'agrément.

Art. LP. 2.— Les dispositions de l'article LP. 1er s'appliquent également aux personnes qui s'engagent à construire sur le territoire de la Polynésie française une ou plusieurs installations de refroidissement industriel ou de climatisation par utilisation directe de l'eau froide sous-marine.

Art. LP. 3.— I - Les importations de biens nécessaires à la production d'énergie (y compris à la production d'eau chaude) à partir d'une source d'énergie renouvelable dont la liste et les caractéristiques techniques sont fixées par arrêté pris en conseil des ministres, sont exonérées de tous les droits et taxes liquidés par le service des douanes, (y compris la taxe pour l'environnement, l'agriculture et la pêche, la taxe spécifique grands travaux et routes et la taxe de développement local).

II - Un arrêté pris en conseil des ministres précise, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent article.

Art. LP. 4.— I - Les importations de biens utiles à la réduction de la consommation d'énergie dont la liste et les caractéristiques techniques sont fixées par arrêté pris en conseil des ministres, sont exonérées de tous les droits et taxes liquidés par le service des douanes, (y compris la taxe pour l'environnement, l'agriculture et la pêche, la taxe spécifique grands travaux et routes et la taxe de développement local).

II - Un arrêté pris en conseil des ministres précise, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent article.

Art. LP. 5.— L'article LP. 340-9 du code des impôts est complété d'un 33° rédigé ainsi qu'il suit : "les livraisons de machines, appareils, équipements, instruments, matériels et systèmes de raccordement qui, combinés, sont destinés à concourir ensemble à la production d'énergie à partir d'une source d'énergie renouvelable, de même que les livraisons de biens nécessaires à la production d'énergie à partir d'une source d'énergie renouvelable et des biens utiles à la réduction de la consommation d'énergie.

Les biens visés à l'alinéa précédent s'entendent de tous ceux visés par la loi du pays n° 2009-3 du 11 février 2009 portant aménagement d'un régime fiscal et douanier privilégié en matière d'énergie et de développement durable et par ses arrêtés d'application."

Art. LP. 6.— Sont abrogées la délibération n° 80-102 du 8 août 1980 modifiée ainsi que toutes les dispositions contraires à la présente loi du pays.

Le présent acte sera exécuté comme loi du pays.

Fait à Papeete, le 11 février 2009.
Gaston TONG SANG.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de l'économie
et du pacte social,
Guy LEJEUNE.

Le ministe de l'éducation,
de l'enseignement supérieur,
de la recherche, du budget,
des finances et des pouvoirs publics,
Tearii ALPHA.

Le ministre de l'aménagement
et des relations avec les communes,
Moehau TERIITAHI.

Travaux préparatoires :

- Avis n° 14-2008 HCPF du 24 novembre 2008 du haut conseil de la Polynésie française ;
- Arrêté n° 1713 CM du 28 novembre 2008 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
- Examen par la commission des finances le 1er décembre 2008 ;
- Rapport n° 104-2008 du 2 décembre 2008 de M. Nicolas Bertholon, rapporteur du projet de loi du pays ;
- Adoption en date du 23 décembre 2008 ; texte adopté n° 2008-9 LP/APF du 30 décembre 2008 ;
- Publication à titre d'information au JOPF n° 1 NS du 2 janvier 2009.